

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Janvier 2022

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATIONS	Page	1
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page	23
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	33

I - DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 10 JANVIER 2022

0 - PAS DE COMMISSION

0.1 - DESIGNATION AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS, COMMISSION ET COMITE
CONSULTATIF SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - de désigner Monsieur Alexis GINGREAU comme membre de la commission "Éducation" et du comité consultatif de la restauration scolaire, et en tant que représentant de la Ville au sein :

- des conseils d'administration des collèges du Bellay et République, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant,
- du conseil de l'école Sainte-Marie des Turbaudières, en qualité de suppléant,
- du conseil d'administration du centre social Pasteur, en qualité de titulaire,
- et de l'assemblée générale du centre social du Planty, en qualité de suppléant.

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - APPEL A PROJET DE L'ETAT - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 -
APPROBATION DES OPERATIONS ET DEMANDES DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les projets d'investissement ainsi que leurs plans de financement joints en annexe et de solliciter les aides prévisionnelles au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL) 2022.

(cf. Annexe 1.1)

1.2 - GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE - APPROBATION DU PRINCIPE DE GESTION
DELEGUEE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée pour le service public relatif à la fourrière animale municipale, suivant les caractéristiques détaillées en annexe.

Le contrat sera conclu pour une durée de cinq années, le délégataire assurant à ce titre, la garde et l'entretien des animaux recueillis, la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou suspectés d'être contaminés, la prise en charge des chiens dangereux et la restitution de ces animaux à leur propriétaire, ou à défaut, à une association.

(cf. Annexe 1.2)

1.3 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS AUPRES DE LA VILLE DE CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la mise à disposition partielle de deux agents de l'Agglomération du Choletais auprès de la Ville, pour une durée de trois ans renouvelable, moyennant remboursement des heures :

- le directeur de la Direction de la Famille, de la Petite Enfance et de la Cohésion Sociale (DIFAPECS), à hauteur de 20 % d'un temps plein auprès de la Ville,
 - l'assistante du directeur de la DIFAPECS à hauteur de 20 % d'un temps plein auprès de la Ville,
- Il est précisé que ces mises à disposition seront prononcées par arrêté de Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : d'approuver les conventions de mise à disposition afférentes conclues avec l'Agglomération du Choletais.

1.4 - PERSONNEL MUNICIPAL - BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, au cours de l'année 2022, des agents contractuels pour satisfaire des besoins occasionnels et saisonniers, selon les tableaux joints.

Il est précisé que les durées annoncées constituent un maximum et sont données à titre indicatif et que la détermination de la rémunération des candidats dépend des fonctions et des profils des agents concernés.

(cf. Annexe 1.4)

1.5 - POLE SOCIAL - AVENUE MAUDET - NOUVELLE DENOMINATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de changer l'appellation actuelle de Pôle Social, situé 24-26 Avenue Maudet, par la nouvelle dénomination " Pôle social Germaine HEULIN ", en mémoire de l'engagement de cette élue choletaise ayant œuvré pendant 25 ans au service de l'action sociale et des solidarités.

2 - DÉVELOPPEMENT

2.1 - CESSION DES SALLES SITUÉES BOULEVARD DU MARECHAL JUIN - FRICHE COMMERCIALE DU QUARTIER JEAN MONNET - REGULARISATIONS FONCIERES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (40 "Pour", 5 "Abstention"),

DECIDE

Article 1 - de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement d'accotements de voirie nécessaires au projet de réhabilitation porté par le groupe AUCHAN, (BV 333, la parcelle BV 337, découpage de la parcelle BV 334).

Article 2 - de modifier le projet de promesse de vente tel qu'approuvé par délibération du 15 novembre 2021 pour intégrer les parcelles BV 333, BV 337 et la BV 334p et exclure l'angle de la parcelle BV 329 et le débord de la parcelle BV 336 correspondant à des découpages de trottoirs, à établir désormais au bénéfice de la société SAS NODI PROMOTION 1, pour l'euro symbolique.

(cf. Annexe 2.1)

2.2 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR PATRICE ROBICHON - RUE HELENE BOUCHER

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 – de donner son accord pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 372 m² cadastrés section CI n° 161 et 163, et appartenant à Monsieur Patrice ROBICHON, au prix de 111,60 € net vendeur, étant précisé que les frais d'acquisition seront supportés par la Ville.

Article 2 – de verser, en ce sens, une indemnité d'éviction d'un montant de 818,47 € à Monsieur Patrice ROBICHON.

Article 3 – de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

(cf. Annexe 2.2)

3 - ÉDUCATION

3.1 - ACADÉMIE DE NANTES - REVERSEMENT DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver le reversement des subventions de l'Académie de Nantes, précisées ci-dessous, aux attributaires :

Organismes	Intitulés des projets	Subventions allouées
Coopérative Scolaire de l'École Élémentaire Charlotte et Emily Brontë	Brigades de lecture liaison CM2-6 ^{ème}	250 €
Coopérative Scolaire de l'École Élémentaire La Bourie	Voyage au coeur de l'Afrique	450 €
Coopérative Scolaire de l'École La Bruyère	Extérieurs face aux enjeux sociétaux	300 €

3.2 - AIDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF " ROULEZ JEUNESSE "

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'accorder des subventions aux particuliers, listés dans l'annexe ci-jointe, au titre du dispositif " Roulez Jeunesse ".

(cf. Annexe 3.2)

3.3 - ECOLES PRIVEES DU PREMIER DEGRE - FORFAIT COMMUNAL - CONVENTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (43 "Pour", 2 "Abstention"),

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention ayant pour objet de fixer les montants et les modalités de versement du forfait communal, à conclure avec le Comité Familial et Scolaire et les Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique des écoles privées, pour les années 2022, 2023 et 2024.

3.4 - OPERATION "LIRE ET FAIRE LIRE" - CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE MAINE-ET-LOIRE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de la convention à conclure, pour l'année scolaire 2021-2022, avec la Fédération des Œuvres Laïques de Maine-et-Loire et l'Union Départementale des Affaires Familiales de Maine-et-Loire (UDAF 49), fixant les modalités d'organisation de l'opération " Lire et Faire Lire " ainsi que le versement d'une subvention de 2 080 € à l'UDAF 49, coordinateur principal de l'opération.

Rénovation du Stade Roland Geneste
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de rénovation des tribunes et des vestiaires (HT) :	150 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	120 000,00 €
-remplacement de la casquette et des menuiseries extérieures -ravalement de la façade -rénovation des rambardes -rafraîchissement des espaces intérieurs (peinture, plafond et chauffage)		-Ville de Cholet :	30 000,00 €
TOTAL HT	150 000,00 €	TOTAL HT	150 000,00 €
TVA 20 %	30 000,00 €	TVA 20 %	30 000,00 €
TOTAL TTC	180 000,00 €	TOTAL TTC	180 000,00 €

Réfection de l'étanchéité du Pôle Social
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de rénovation de l'étanchéité de la toiture et des terrasses	280 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	113 000,00 €
		-Département de Maine et Loire	111 000,00 €
		-Ville de Cholet :	56 000,00 €
TOTAL HT	280 000,00 €	TOTAL HT	280 000,00 €
TVA 20 %	56 000,00 €	TVA 20 %	56 000,00 €
TOTAL TTC	336 000,00 €	TOTAL TTC	336 000,00 €

TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT VESTIAIRES/SANITAIRES
ET D'UNE PISCINE, ET TRAVAUX DE VOIRIE ET RÉSEAUX,
AU CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DE LA CURE – AU PUY-SAINT-BONNET

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
<u>Travaux (HT) :</u>		- ETAT (DSIL 2022) :	193 497 €
- LOT 1 : désamiantage et déconstruction	24 926 €		
- LOT 2 : construction d'un bâtiment modulaire	332 493 €	- Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire	343 000 €
- LOT 3 : piscine, filtration, réseaux	255 000 €		
- LOT 4 : voirie, réseaux divers	58 202 €	- Ville de Cholet :	134 124 €
TOTAL HT	670 621 €	TOTAL HT	670 621 €
TVA 20 %	134 124 €	TVA 20 %	134 124 €
TOTAL TTC	804 745 €	TOTAL TTC	804 745 €

**TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE ET DE DÉCONSTRUCTION
DE 2 MAISONS INDIVIDUELLES ET DU BOULODROME – RUE ST MELAINE**

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux (HT) :		- ETAT (DSIL 2022) :	66 790 €
- désamiantage et déconstruction de deux maisons individuelles :	68 507 €		
- désamiantage et déconstruction d'un boulodrome :	14 980 €	-Ville de Cholet :	16 697 €
TOTAL HT	83 487 €	TOTAL HT	83 487 €
TVA 20 %	16 697 €	TVA 20 %	16 697 €
TOTAL TTC	100 184 €	TOTAL TTC	100 184 €

**Construction salle des fêtes
Cholet**

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux : salle principale, foyer, bureaux et locaux annexes (réserve, cuisine, office, sanitaires, loges, atelier,...)	4 000 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	3 100 000,00 €
		-Département de Maine et Loire	100 000,00 €
		-Ville de Cholet :	800 000,00 €
TOTAL HT	4 000 000,00 €	TOTAL HT	4 000 000,00 €
TVA 20 %	800 000,00 €	TVA 20 %	800 000,00 €
TOTAL TTC	4 800 000,00 €	TOTAL TTC	4 800 000,00 €

Réfection des couvertures et isolation thermique de cinq groupes scolaires
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux : -groupe scolaire Marie Curie maternelle : rénovation corps central en ardoises et isolation thermique des combles -groupe scolaire Girardière élémentaire, groupe scolaire La Bourie élémentaire, groupe scolaire Turpault : Préaux et cantine -groupe scolaire Richardière élémentaire : réfection des étanchéités et isolation thermique	430 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	344 000,00 €
		-Ville de Cholet :	86 000,00 €
TOTAL HT	430 000,00 €	TOTAL HT	430 000,00 €
TVA 20 %	86 000,00 €	TVA 20 %	86 000,00 €
TOTAL TTC	516 000,00 €	TOTAL TTC	516 000,00 €

Création d'une production d'électricité solaire photovoltaïque au Groupe scolaire de la Bourie
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Installation d'une production d'électricité solaire photovoltaïque sur les toitures du groupe scolaire de la Bourie	70 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) ;	56 000,00 €
		-Ville de Cholet ;	14 000,00 €
TOTAL HT	70 000,00 €	TOTAL HT	70 000,00 €
TVA 20 %	14 000,00 €	TVA 20 %	14 000,00 €
TOTAL TTC	84 000,00 €	TOTAL TTC	84 000,00 €

Remplacement des lampes Mercure par des Led -Programme 2022
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Programme 2022 de remplacement des lampes Mercure par des Led	258 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	206 400,00 €
		-Ville de Cholet :	51 600,00 €
TOTAL HT	258 000,00 €	TOTAL HT	258 000,00 €
TVA 20 %	51 600,00 €	TVA 20 %	51 600,00 €
TOTAL TTC	309 600,00 €	TOTAL TTC	309 600,00 €

Réhabilitation du Jardin du Mail- Phase 2
Cholet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux : -terrassment -espaces verts -clôture -mur de soutènement -études, arrosage, fontainerie -éclairage	292 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) : -Ville de Cholet :	233 600,00 € 58 400,00 €
TOTAL HT	292 000,00 €	TOTAL HT	292 000,00 €
TVA 20 %	58 400,00 €	TVA 20 %	58 400,00 €
TOTAL TTC	350 400,00 €	TOTAL TTC	350 400,00 €

Remplacement des Menuiseries extérieures Mairie Annexe
Puy Saint Bonnet

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de remplacement des menuiseries	50 000,00 €	- ETAT (DSIL 2022) :	40 000,00 €
		-Ville de Cholet :	10 000,00 €
TOTAL HT	50 000,00 €	TOTAL HT	50 000,00 €
TVA 20 %	10 000,00 €	TVA 20 %	10 000,00 €
TOTAL TTC	60 000,00 €	TOTAL TTC	60 000,00 €

CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

FOURRIÈRE ANIMALE MUNICIPALE

I – OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Dès leurs arrivées, les animaux recueillis sont placés sous la responsabilité du délégataire. Celui-ci prend en charge l'hébergement dans un chenil-fourrière, la nourriture, les soins vétérinaires, la recherche du propriétaire. Il met, si nécessaire, l'animal à disposition d'un vétérinaire pour une euthanasie éventuelle.

1°) Prise en charge et garde des animaux placés

Le délégataire s'engage, du lundi au samedi de 14 h à 17 h, à prendre en charge et à héberger les animaux conduits à la fourrière municipale.

Pour ce faire, il devra disposer de locaux et d'installations fixes ou mobiles, en conformité avec les règles d'hygiène. Toutes les dispositions seront prises afin qu'aucun animal confié ne puisse s'échapper de la fourrière. Des précautions supplémentaires seront prises en ce qui concerne les chiens classés dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories (cage renforcée spécifique avec un système de verrouillage).

Les animaux doivent avoir en permanence à leur disposition une eau propre et potable ainsi que de la nourriture correspondant à leurs besoins physiques, au moins une fois par jour. Les boxes à disposition seront nettoyés quotidiennement afin de conserver un état sanitaire correct des installations.

Le délai maximum de garde des animaux est de 8 jours ouvrés.

Un registre officiel des entrées et sorties est tenu à jour transmis chaque mois au délégant.

2°) Restitution des animaux en divagation

La restitution est réalisable dès lors que le propriétaire identifié s'est acquitté auprès du délégataire des frais de prise en charge et de garde, de vaccination et de tatouage éventuels ainsi que des honoraires du vétérinaire.

" À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après " (conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999).

Au besoin et dans les 24 heures, le futur délégataire a la charge de traiter avec une société d'équarrissage autorisée, tous les cadavres d'animaux.

3°) La surveillance sanitaire des chiens " classés " dangereux et leur restitution

Pour les chiens " classés " dangereux des 1^{ère} et 2^{ème} catégories, un vétérinaire doit intervenir dans les plus brefs délais afin de réaliser une étude comportementale de l'animal. À l'issue de l'expertise réalisée, le chien sera soit : remis à son propriétaire, soit remis à un tiers pour adoption, soit pris en charge par un vétérinaire pour être euthanasié.

Les animaux faisant l'objet d'un placement par arrêté municipal (chiens classés dangereux) ne pourront être repris par leur propriétaire ; sauf si la situation administrative de l'animal est préalablement réglée (permis de détention).

4°) La surveillance sanitaire des animaux (mordeurs ou suspectés d'être contaminés) et leur restitution

Dans le cas où un animal mordeur ou griffeur serait conduit à la fourrière animale municipale, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires (suivant le code rural article 232-1, décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 – Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976). L'isolement des animaux se fera selon les prescriptions vétérinaires en vigueur. Leur restitution sera réalisée conformément aux modalités du paragraphe 2.

Une étude comportementale de l'animal peut être demandée à un vétérinaire comportementaliste. Les frais sont à la charge du propriétaire identifié.

II – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le délégataire se rémunère directement auprès du dernier propriétaire connu de l'animal, par le paiement d'une indemnité correspondant aux frais de prise en charge, d'hébergement et d'identification selon un tarif déterminé et approuvé par le Conseil Municipal. Le dernier propriétaire devra, par ailleurs, s'acquitter des frais de surveillance et de soins sanitaires de l'animal engagés par le délégataire.

Chiens dangereux : le délégataire adresse à la Ville les frais inhérents à la prise en charge, à l'hébergement et à l'identification. La Ville se remboursera alors de ses avances financières auprès du dernier propriétaire connu.

La Ville versera une participation annuelle compensant les frais liés aux obligations de service public imposées au délégataire.

III – DURÉE DU CONTRAT

La durée de la convention est fixée à 5 ans.

BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS

Direction – Service	Missions – affectation	Cadre d'emplois	Durée (ETP/ agent en semaines ou mois)
Direction des Relations Extérieures	Réceptions/rangement	Adjoint technique	70 heures
	Animations Noël (Centre Ville)	Adjoint technique	420 heures
	Rencontres citoyennes	Adjoint administratif	35 heures
	Les Z'Allumés	Adjoint technique	170 heures
	Arbre de Noël (aide à l'installation et au démontage des animations-préparation des plateaux du café gourmand et service)	Adjoint technique	10 heures
Direction de l'Éducation	Entretien des salles de classes et aide à la restauration (ajustement des effectifs au besoin journalier des écoles)	Adjoint technique	6 160 heures
	Animation accueil périscolaire et pause méridienne (ajustement des effectifs au besoin journalier des écoles, remplacement d'animateurs en formation, accueil spécifique des enfants en situation de handicap)	Adjoint d'animation	10 080 heures
Direction de la Population et de la Sécurité	Secrétariat, standard et accueil du public au moment des élections (Lycée Renaudeau)	Adjoint technique	70 heures
	Conduite des administrés dans l'enceinte du cimetière	Adjoint technique	90 heures
	Contrôle de qualité des eaux (cyano-bactéries)	Adjoint technique	580 heures



LEGENDE

Section HV n°14
Secteur et numéro cadastre (case figure)

- Eau de chasse
- Mur
- Avicelle EP
- Regard
- Bouche à gaz
- Bouche à eau
- Réseaux FTT
- Réseaux EDF
- Réseaux de gaz
- Aire feuillue
- Buis nouvelle
- Point de fonte

N°	Parcelle	Superficie (m²)	Propriétaire
1	101	1200	M. DUPONT
2	102	1500	M. DUPONT
3	103	1800	M. DUPONT
4	104	2000	M. DUPONT
5	105	2200	M. DUPONT
6	106	2400	M. DUPONT
7	107	2600	M. DUPONT
8	108	2800	M. DUPONT
9	109	3000	M. DUPONT
10	110	3200	M. DUPONT
11	111	3400	M. DUPONT
12	112	3600	M. DUPONT
13	113	3800	M. DUPONT
14	114	4000	M. DUPONT

CHOLEFF
Service de l'Europe

PROPOSITION DE BONNAGE

PROJET N°: 1/56
Date de l'étude: 10/01/2024
Maire: M. DUPONT
Adresse: 101 Avenue de l'Europe, Choleff, Bretagne

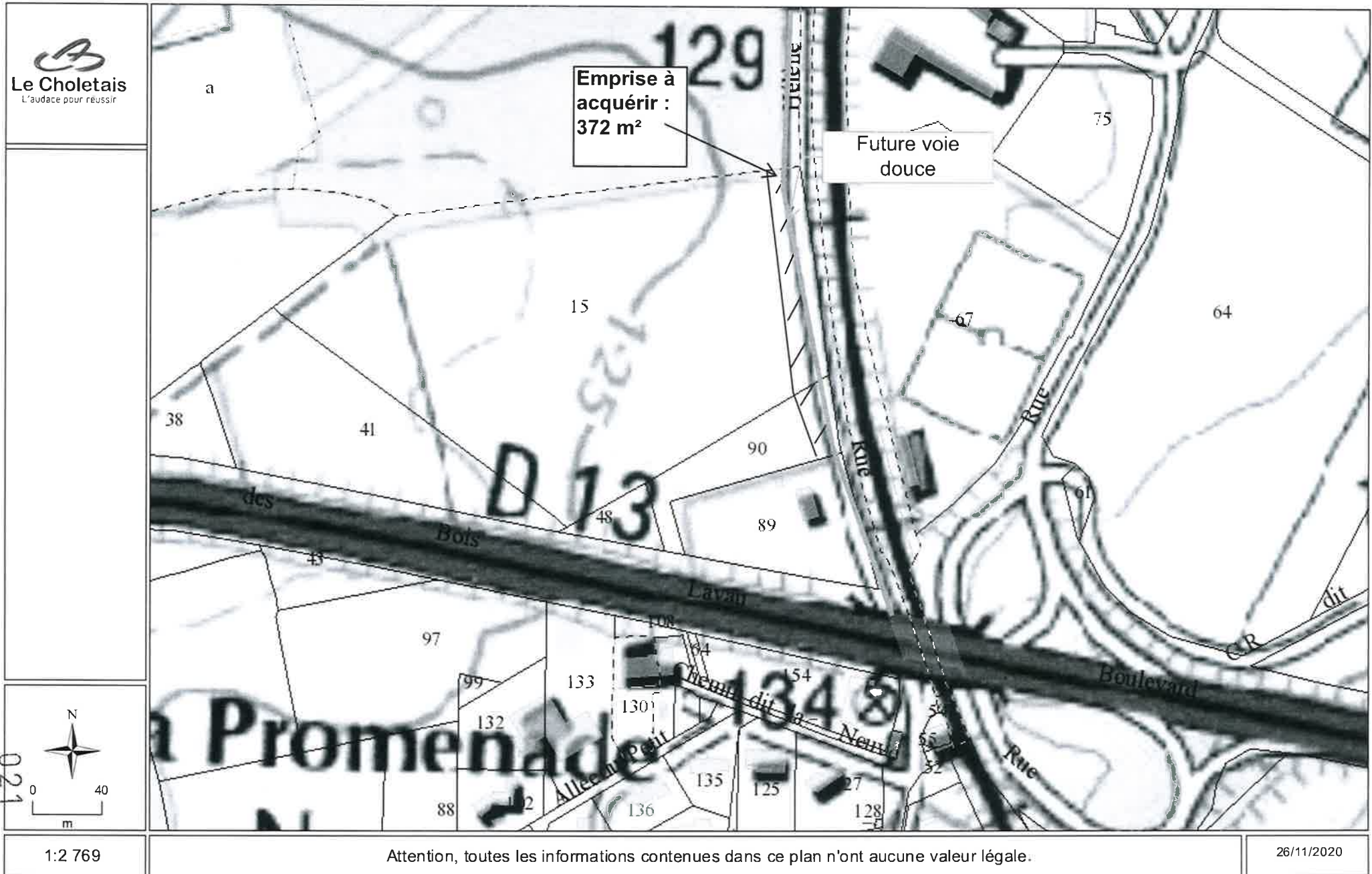
1	101	1200	M. DUPONT
2	102	1500	M. DUPONT
3	103	1800	M. DUPONT
4	104	2000	M. DUPONT
5	105	2200	M. DUPONT
6	106	2400	M. DUPONT
7	107	2600	M. DUPONT
8	108	2800	M. DUPONT
9	109	3000	M. DUPONT
10	110	3200	M. DUPONT
11	111	3400	M. DUPONT
12	112	3600	M. DUPONT
13	113	3800	M. DUPONT
14	114	4000	M. DUPONT

AIR

Le maître d'ouvrage s'engage à verser les frais de conception et de réalisation de l'ouvrage dans le délai de 15 jours à compter de la signature du présent acte.

**Aménagement d'un cheminement piéton - Rue Hélène BOUCHER
Propriété de Patrice ROBICHON (GAEC Les Millepieds - CHOLET)**

2.2



CONTRIBUTION FINANCIERE
DISPOSITIF " ROULEZ JEUNESSE "

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montants</u>
Monsieur E. BACAR	900 €
Monsieur A. BEIGNON	900 €
Madame C. BELAN	900 €
Madame R. BILLY	900 €
Monsieur B. BOURDIN	600 €
Monsieur M. CHAUVIRE	900 €
Monsieur B. COUTAND	900 €
Monsieur A. GENET	900 €
Madame M. HAYÉ	900 €
Madame T. HERLAN	1 000 €
Monsieur E. LÉBOUCHER	1 000 €
Monsieur V. LOISEAU	600 €
Madame L. MANGOU	600 €
Monsieur A. MARTIN	600 €
Madame A. MENORET	600 €
Monsieur K. MERT	600 €
Madame M. MIGEON	900 €
Madame M. PIGNON	900 €
Madame M. PRIOU	900 €
Madame C. RAMBEAU	900 €
Monsieur J. SIMONET	900 €
Monsieur L. TRANCHANT	900 €
Madame B. TRICOIRE	1 000 €
Monsieur F. VION	900 €
Monsieur J. VRIGNEAU	900 €
<u>25 bénéficiaires</u>	<u>21 000 €</u>

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE JANVIER 2022

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 3 janvier 2022

N°2022/001 RÉSILIATION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU SITUÉ 58 RUE SAINT BONAVENTURE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS - FAVEC 49

Il a été décidé de résilier, à la demande du locataire et à la date du 31 décembre 2021, la convention passée le 16 avril 2021 entre la Ville et l'association des Conjointes Survivants et Parents d'Orphelins – FAVEC 49, concernant la mise à disposition d'un bureau situé 58 rue Saint Bonaventure.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 21 janvier 2022

N°2022/002 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS DANS LE HANG'ARTS, SIS N° 9 RUE DE SABLÉ, À TITRE PARTAGÉ, AU PROFIT DES TROUPES DE THÉÂTRE

Il a été décidé de conclure avec les différentes troupes de théâtre listées dans le tableau ci-annexé, une convention constatant les modalités de la mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment réaménagé et dénommé le " Hang'Arts " sis 9 rue de Sablé, et conformément aux conditions figurant dans ce tableau, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Cf. annexe 1

N°2022/003 RÉSILIATION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SITUÉE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS SAINT EXUPÉRY AU PROFIT DE LA COMÉDIE CHAPOULIS - TROUPE THÉÂTRALE AMATEUR

Il a été décidé de résilier, à la demande du locataire et à la date du 1^{er} octobre 2021, la convention passée le 2 novembre 2020 entre la Comédie Chapoulis – Troupe théâtrale amateur et la Ville, concernant la mise à disposition d'une salle située dans les locaux associatifs Saint Exupéry, sis 26 rue Grignon de Montfort, selon des créneaux horaires définis.

N°2022/004 ACHAT D'ESPACE TLC - VOEUX 2022

Il a été décidé de confier la gestion d'un espace de communication dans le cadre de la campagne des voeux 2022, organisée par la Ville de Cholet, sur la chaîne de télévision locale TLC, à raison de 240 spots de 20 secondes, du 1^{er} au 15 janvier 2022, à la société RJ MÉDIA, sise ZI la Bergerie, rue Ampère 49280 LA SÉGUINÈRE, pour un montant de 959,37 € TTC.

N°2022/005 RÉFECTION DES COUVERTURES DES BÂTIMENTS RUE D'ALENÇON - LOT N°2 : RENFORCEMENT OSSATURE MÉTALLIQUE - LOT N°3 : COUVERTURE BACS ACIER - ETANCHÉITÉ - MODIFICATIONS DE MARCHÉ N°2 (V20061 ET V20062)

Il a été décidé d'approuver la passation des modifications de marché n°2 aux marchés de travaux relatifs à la réfection des couvertures des bâtiments rue d'Alençon, conclus avec la société SAS TEOPOLITUB, sise ZI du Landreau, Villedieu La Blouère, 49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES, ayant pour objet de prolonger le délai d'exécution afin de tenir compte des difficultés d'approvisionnement des produits et matériaux à base d'acier, générées par l'épidémie de COVID 19, comme suit :

- Lot n°2 : Renforcement ossature métallique : le délai d'exécution des travaux sur lequel s'était engagé le titulaire est prolongé de 1 mois, s'établissant ainsi à 2 mois,

- Lot n°3 : Couverture bacs acier – Etanchéité : le délai d'exécution des travaux sur lequel s'était

engagé le titulaire est prolongé de 1,5 mois, s'établissant ainsi à 3 mois.

Les modifications sont sans incidences financières.

N°2022/006 ACCORD-CADRE - ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ALIMENTAIRES ET DE SURFACE DES RESTAURANTS SCOLAIRES PUBLICS ET DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA VILLE DE CHOLET (2022-2025)

Il a été décidé de confier l'accord-cadre de services relatif aux analyses microbiologiques alimentaires et de surface dans les restaurants scolaires publics et les accueils de loisirs de la Ville, conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par période d'un an, à la société INOVALYS, sise square Emile Roux, 18 boulevard de Lavoisier, 49000 ANGERS, pour un montant minimum annuel de 937,50 € HT (1 125,00 € TTC) et pour un montant maximum annuel de 3 750,00 € HT (4 500,00 € TTC).

N°2022/007 ÉCOLE MATERNELLE LA FONTAINE - UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR L'APE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves de l'école La Fontaine, à compter de la date de la signature de la convention, jusqu'au 31 décembre 2024, des locaux de l'école maternelle La Fontaine, hors du temps scolaire, pour l'exercice de ses activités (réunions, fêtes d'école, etc.),

- de conclure avec l'association susvisée, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PAVIE, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/008 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - NOVEMBRE 2021 - ACHATS / RENOUELEMENTS - CIMETIÈRE DE LA CROIX DE BAULT

Il a été décidé de délivrer ou de renouveler aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière de la Croix de Bault.

Cf. annexe 2

N°2022/009 CONCESSIONS FUNÉRAIRES - NOVEMBRE 2021 - ACHAT / RENOUELEMENTS - CIMETIÈRE DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé de délivrer ou de renouveler aux personnes énumérées dans le tableau ci-annexé une concession funéraire dans le cimetière du Puy-Saint-Bonnet.

Cf. annexe 3

N°2022/010 MARCHÉ DE TRAVAUX - DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE VESTIAIRES, SANITAIRES ET PISCINE AU CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DE LA CURE AU PUY-SAINT-BONNET - RELANCE LOT N°3 : PISCINE - FILTRATION - RÉSEAUX

Il a été décidé de confier le marché de travaux relatif à la démolition et à la reconstruction des vestiaires, des sanitaires et de la piscine du centre de loisirs du bois de la Cure au Puy-Saint-Bonnet, lot n°3 : Piscine – Filtration – Réseaux, à la société EASY PISCINES, sise 75 route de Beaurepaire, 85500 LES HERBIERS, pour un montant de 161 863,61 € HT, soit 194 236,33 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 25 janvier 2022

N°2022/011 RENDEZ-VOUS DES PARENTS 2022 - INTERVENTION DE MADAME CARIOU ANGÉLIQUE

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation d'un " Rendez-Vous des Parents " sur le thème " La motricité du tout petit ", organisée le samedi 21 mai 2022 de 10 h 00 à 12 h 00, à la

Ludothèque à Madame Angélique CARIOU, pour un montant de 310 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

N°2022/012 ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES - RENOUVELLEMENT 2022

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association des Villes Marraines. Le montant de la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 2 245,08 € TTC.

N°2022/013 RDV DES PARENTS - INTERVENTION DE MONSIEUR THOMAS BROCHARD

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation d'une soirée " Rendez-Vous des Parents " sur le thème " Le harcèlement numérique ", organisée le jeudi 7 avril 2022 de 20 h 00 à 22 h 00, au Domaine Universitaire Choletais à Monsieur Thomas BROCHARD, LOG in, pour un montant de 403 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

N°2022/014 RDV DES PARENTS - INTERVENTION DE MADAME FONTENEAU NATHALIE

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation d'une soirée " Rendez-Vous des Parents " sur le thème " Comment bien communiquer avec son enfant ? ", organisée le mardi 14 juin 2021 de 20 h à 22 h, au Centre Social K'léidoscope à Madame Nathalie FONTENEAU, pour un montant de 250 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 27 janvier 2022

N°2022/015 MISE EN PLACE D'ABRIS POUBELLES SALLE CONVIVIALE AU PUY-SAINT-BONNET - DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable relative aux travaux d'aménagement d'abris à poubelles fermés à proximité de la salle polyvalente, 11 rue Victor MÉNARD 49300 LE PUY SAINT BONNET.

N°2022/016 ACCORDS-CADRES DE TRAVAUX - GROUPEMENT DE COMMANDES VDC / ADC - AMÉLIORATION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (2022 À 2025) - LOTS N°1 À N°3

Il a été décidé de confier dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais, les accords-cadres de travaux relatifs à l'amélioration et à l'entretien des espaces verts, conclus pour une durée allant de la notification au 31 décembre 2023, renouvelables deux fois par reconduction expresse par période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sans engagement minimum ni maximum, comme suit :

- Lot n°1 : Espaces verts, à l'entreprise ARBORA PAYSAGES, sise La Colonne TORFOU, 49660 SEVREMOINE,

- Lot n°2 : Travaux publics, au groupement CHOLET TP (mandataire) / Transport Manutention CESBRON, sis rue du grand pré, ZAC de l'Ecuyère, BP 10022, 49308 CHOLET Cedex,

- Lot n°3 : Clôtures, à l'entreprise ID VERDE, sise 11 rue du Pâtis, 49184 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 31 janvier 2022

N°2022/017 DÉRATISATION ET DÉSINSECTISATION DES LOCAUX ET ANNEXES DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA VILLE DE CHOLET (2022-2025)

Il a été décidé de confier l'accord-cadre de service relatif à la mise en place et au suivi d'un plan de dératisation et de désinsectisation dans les 18 restaurants scolaires publics et leurs annexes, et les 10 sites d'accueils de loisirs, conclu pour une période d'un an, reconductible expressément trois fois

sans pouvoir excéder le 31 décembre 2025, à la société CLEMOT ENVIRONNEMENT, sise rue Monge, 49300 CHOLET, pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT (1 200 € TTC) et pour un montant maximum annuel de 4 000 € HT (4 800 € TTC).

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} au 31 janvier 2022, 79 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 5 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour laquelle elle a conservé le droit de préemption.

**RECAPITULATIF DES CONVENTIONS ACTUELLES
ET CALCUL LOYERS/CHARGES POUR LE HANG'ARTS**

ASSOCIATIONS	NOUVEAUX LOCAUX HANG'ARTS										
	Adresse	DEBUT CONVENTION	FIN CONVENTION	Salle de répétition	local stockage	Bureau	Loyer	charges	Subvention	OBSERVATIONS	
TROUPES PROFESSIONNELLES	STUDIO 10	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024	partagée 113 m²	partagé 59 m²	/	990 €	735 €	1 725 €	pas de charges sur les locaux de stockage partagés, sauf Equinoxe (local privatif)
		9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	EQUINOXE	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024	privative 125 m²	privatif 54 m²	2 privatifs 31,80 m²	2 481 €	1 960,00 €	4 441 €	
		9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	COTE COUR	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024	partagée 113 m²	partagé 55 m²	1 partagé 15,50 m²	1 085 €	835,00 €	1 920 €	
	LA GRANGE AUX ARTS	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024	partagée 113 m²	partagé 59 m²	1 partagé 15,50 m²	1 099,00 €	835,00 €	1 934 €	
9 rue de Sablé à Cholet		01/01/2022	31/12/2024								
TROUPES AMATEURS	JAMAIS TROP D'ART	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024	partagée	partagé	/	GRATUIT	GRATUIT	/	
	ORPAC	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	ENCLIN	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	LES FAGOTINS	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	LES EX-SYMBOLS	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	LE DONJON	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	MEKANE CIE	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	CHAPOULIS	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
		9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	JOYEUX LURONS	9 rue de Sablé à Cholet	01/01/2022	31/12/2024							
	COMPERE ET MIQUELON	9 rue de Sablé à Cholet									
	LES Z'IMPROBABLES	9 rue de Sablé à Cholet									

028

Annexe 1

Annexe 2

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Nadia OUALD TABEN SALAH		15 mai 2021 15 15 mai 2036	CH/127 2 m ² 194,00 €	17330
Monsieur et Madame Jessica POIRIER -- D'ARZAC		11 septembre 2021 30 11 septembre 2051	CD/192 2 m ² 396,00 €	17331
Madame Françoise LANDREAU		13 octobre 2021 15 13 octobre 2036	P/223 2 m ² 194,00 €	17332
Madame Dominique JOANNIS LAPIERRE		15 octobre 2021 15 15 octobre 2036	COL/6-119 1 m ² 194,00 €	17333
Madame Marie-Claude LASNIER		15 octobre 2021 50 15 octobre 2071	CE/335 1 m ² 345,00 €	17334
Monsieur Renaud MONTIN		19 octobre 2021 50 19 octobre 2071	COL/6-120 1 m ² 690,00 €	17335
Monsieur Pascal GANACHAU		27 octobre 2021 15 27 octobre 2036	Y/192 2 m ² 189,00 €	17336
Monsieur Alain BROSSEAU		2 novembre 2021 30 2 novembre 2051	COL/6-91 1 m ² 396,00 €	17337
Madame Laurence GUILMET		23 mai 2021 15 23 mai 2036	COL/5-10 1 m ² 194,00 €	17338
Monsieur Théodore DOYEN		8 septembre 2021 15 8 septembre 2036	U/284 2 m ² 194,00 €	17339
Madame Marie-Danielle PONTREAU		2 décembre 2021 30 2 décembre 2051	BA/43 2 m ² 396,00 €	17340
Madame Christine DAIRE		5 novembre 2021 50 5 novembre 2071	CE/337 1 m ² 230,50 €	17341
Madame Fabienne PITON		10 octobre 2019 15 10 octobre 2034	K/201 2 m ² 169,00 €	17342
Madame Geneviève LOIZEAU		8 novembre 2021 30 8 novembre 2051	COL/5-191 1 m ² 396,00 €	17343
Madame Danièle DROUAULT		8 novembre 2021 15 8 novembre 2036	BC/110 2 m ² 178,50 €	17344
Monsieur Jean-Paul CHENE		11 avril 2021 15 11 avril 2036	Q/116 1 m ² 80,00 €	17345

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Échéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Danielle DUROUSSEAU-LAURENT		31 mai 2021 15 31 mai 2036	T/71 2 m ² 194,00 €	17346
Madame Sarah DUPE		30 juillet 2021 15 30 juillet 2036	BE/87 2 m ² 194,00 €	17347
Monsieur Jacques SAURIGNY		12 novembre 2021 30 12 novembre 2051	CD/195 2 m ² 396,00 €	17348
Monsieur Christian METAYER		12 novembre 2021 30 12 novembre 2051	CE/338 1 m ² 198,00 €	17349
Monsieur Jean-Claude GAUTHIER		13 novembre 2021 30 13 novembre 2051	CD/196 2 m ² 396,00 €	17350
Monsieur Jean-Claude DIXNEUF		13 novembre 2021 15 13 novembre 2036	R/311 2 m ² 194,00 €	17351
Monsieur Hor TENG		15 février 2021 30 15 février 2051	BA/16 2 m ² 357,00 €	17352
Monsieur Gérard TERRIEN		1 juillet 2021 15 1 juillet 2036	Q/98 1 m ² 80,00 €	17353
Madame Raymonde JAMEAU		31 octobre 2021 30 31 octobre 2051	BE/96 2 m ² 396,00 €	17354
Monsieur Michel BOURIGAULT		5 octobre 2021 15 5 octobre 2036	CA/134 2 m ² 194,00 €	17355
Madame Zina AHMIMOU		8 août 2021 15 8 août 2036	BA/23 2 m ² 194,00 €	17356
Madame Sofia IBRAHIME		17 novembre 2021 15 17 novembre 2036	CH/200 1 m ² 80,00 €	17357
Madame Marie-Françoise LORRE		17 novembre 2021 30 17 novembre 2051	COL/6-122 1 m ² 396,00 €	17358
Monsieur Jean-Luc LEROUX		18 novembre 2021 30 18 novembre 2051	X/238 2 m ² 355,00 €	17359
Monsieur Alain RAMBAUD		19 novembre 2021 15 19 novembre 2036	W/40 2 m ² 186,50 €	17360
Madame Charline MIOSSEC		22 novembre 2021 15 22 novembre 2036	CE/340 1 m ² 96,00 €	17361

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Madame Roselyne LEGÉ		22 mai 2021 15 22 mai 2036	BC/65 2 m ² 194,00 €	17362
Monsieur Jean-Paul MEUNIER		3 octobre 2021 15 3 octobre 2036	U/21 2 m ² 194,00 €	17363
Madame Marie-Claude SERISIER		7 mars 2019 15 7 mars 2034	A/248 2 m ² 169,00 €	17364
Madame Chantal RAFFIN		25 novembre 2021 30 25 novembre 2051	CE/11 1 m ² 190,50 €	17365
Madame Béatrice LAMY		6 octobre 2019 15 6 octobre 2034	X/190 2 m ² 169,00 €	17366
Madame Marie-Agnès GOBIN		13 octobre 2021 15 13 octobre 2036	V/98 2 m ² 194,00 €	17367
Madame Marie-Hélène CHOLET		27 novembre 2021 30 27 novembre 2051	CE/341 1 m ² 198,00 €	17368
Monsieur Mourad FATTOUCHE		29 novembre 2021 15 29 novembre 2036	CH/201 1 m ² 80,00 €	17369
Madame Martine GASCHET		29 novembre 2021 15 29 novembre 2036	K/109 2 m ² 161,50 €	17370

Annexe 3

Civilité – Prénom – NOM	Adresse	Date d'achat Durée en année Echéance	Emplacement Superficie Prix	N° d'acte
Monsieur Bruno MAISSIN		11 mai 2021 15 11 mai 2036	D/37 2 m ² 194,00 €	17237
Monsieur Jean-Michel BOISSINOT		3 avril 2021 15 3 avril 2036	B/32 2 m ² 194,00 €	17238
Madame Jeanne NEYRAUD		16 novembre 2021 30 16 novembre 2051	L/3 2 m ² 396,00 €	17239

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 5 Janvier 2022

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Nomination mandataire sous-régie de recettes Animations Sports Loisirs et Maison de la Nature

ARRÊTÉ n° 2022/07

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la décision n° 2018/311 en date du 4 octobre 2018, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité du service Animations Sports Loisirs, modifiée par la décision n° 2020/271 en date du 11 décembre 2020 et N° 2021/172 en date du 15 juillet 2021,
- Vu la décision n° 2018/338 en date du 29 octobre 2018, instituant une sous-régie de recettes à la Maison de la Nature pour l'encaissement de la vente des produits de la ferme, modifiée par la décision n° 2021/014 en date du 13 janvier 2021,
- Vu l'arrêté n° 2018/1783 en date du 7 novembre 2018 portant nomination de Madame Martine BEDUNEAU en qualité de régisseur titulaire et nomination de Madame Maryline GENDRILLON en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes Animations Sports Loisirs,
- Vu l'arrêté n° 2018/1945 en date du 5 décembre 2018 portant nomination de la Madame Marthe GUET en qualité de mandataire de la sous-régie de recettes à la Maison de la Nature,
- Vu l'arrêté n° 2018/1994 en date du 18 décembre 2018 portant nomination de Madame Laure GEORGES en qualité de mandataire de la régie de recettes Animations Sports Loisirs,
- Vu l'arrêté n° 2020/1317 en date du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Barbara LAFOND en qualité de mandataire de la sous-régie de recettes à la Maison de la Nature,
- Vu l'arrêté n° 2021/06 en date du 8 janvier 2021 portant nomination de Madame Élise POIDEVIN en qualité de mandataire de la régie de recettes Animations Sports Loisirs,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, en date du 26 novembre 2021,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable en date 10 décembre 2021,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220106-DF-2022-07-A1
Date de télétransmission : 05/01/2022
Date de réception préfecture : 05/01/2022

AP

- Considérant qu'en raison du bon fonctionnement du service, il convient de nommer un nouveau mandataire de la sous-régie de recettes à la Maison de la Nature,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric VANKALMTHOUT est nommé mandataire de la sous-régie de recettes à la Maison de la Nature, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte relatif à celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la sous-régie.


Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le *7 Janvier 2022*,

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet,
- notifié au régisseur titulaire et mandataire suppléant,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député Honoraire

Le Maire,

- Certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Notifié le 20/12/2021

- Signature de Madame Martine BEDUNEAU, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite " Vu pour acceptation ",

" Vu pour acceptation "



- Signature de Madame Maryline GENDRILLON, mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite " Vu pour acceptation ",

" Vu pour acceptation "



- Signature de Monsieur Eric VANKALMTHOUT, mandataire (précédé de la formule manuscrite " Vu pour acceptation "

" Vu pour acceptation "



Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 19

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Madame Bernadette SOULLARD, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DK 558 SK** à l'occasion du recensement de la population.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville-cholet.fr

cholet.fr

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



J. Brault

Le Maire
en délégation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Mairie BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 20

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I -- 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Catherine VILLENEUVE, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DL 536 ZR** à l'occasion du recensement de la population.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville-cholet.fr

cholet.fr

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



R. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
En charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 21

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022 , Monsieur Daniel AUBINEAU, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DE 584 RY** à l'occasion du recensement de la population.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville-cholet.fr

cholet.fr

041

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
en délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN, 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022/22

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Madame Marie-Paule MENARD-CASTELLI, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé EN 007 JF à l'occasion du recensement de la population.

.../...

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville-cholet.fr

cholet.fr

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Patrice Brault

Patrice Brault
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 23

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Madame Lydie BAUCHET, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **AS 823 WF** à l'occasion du recensement de la population.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
en délégation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 24

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Monsieur Charles ZANKLAN, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EE 718 KY** à l'occasion du recensement de la population.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
par délégation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 25

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Monsieur Victorien DELAUNAY, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé FF 893 PV à l'occasion du recensement de la population.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
délégué l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 26

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Madame Karin AUBINEAU, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DF 611 HV** à l'occasion du recensement de la population.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville-cholet.fr

cholet.fr

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 27

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Monsieur Daniel FIÈVRE, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **BD 522 AJ** à l'occasion du recensement de la population.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 28

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Madame Guénaëlle DA SILVA, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FD 693 PW** à l'occasion du recensement de la population.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 05 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 2⁹

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et de la Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Madame Jacqueline BONNEAU, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **BQ 069 KF** à l'occasion du recensement de la population.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville-cholet.fr

cholet.fr

057

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 06 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 47

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Monsieur Yves Bernard, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GA 457 WN** à l'occasion du recensement de la population.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



S. Brault

Le Maire
Par déléguation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 06 JAN. 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / *h8*

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **La Direction de la Population et Sécurité**, sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2022, Madame Ratiba FETHALLAH, Service État Civil bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **CB 959 GL** à l'occasion du recensement de la population.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **26 février 2022**.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par déléguation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le - 6 JAN. 2022

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service ERP - Nuisances

N/réf : DL/SB

Objet : Lutte contre les oiseaux classés nuisibles
Tirs d'effarouchement

ARRÊTÉ n° 2022/40

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 en date du 12 avril 2018 notamment l'article 14 relatif à l'emploi d'appareils sonores pour effaroucher les oiseaux nuisant à la salubrité publique,
- Considérant les nuisances occasionnées par la présence de grands rassemblements d'oiseaux classés nuisibles dans divers quartier de la Ville,

ARRÊTE

- Article 1 : La Direction des Parcs/Jardins et Paysage est autorisée à procéder à l'effarouchement des oiseaux classés nuisibles notamment par des tirs de fusées détonantes, crépitantes ou sifflantes dans les divers quartiers de la Ville de Cholet impactés.
- Article 2 : Des tirs de fusées d'effarouchement s'effectueront du 4 janvier 2022 au 31 août 2022, de l'heure qui suit le coucher du soleil à celle qui précède son coucher.
- Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en temps opportun, au lieu habituel des actes administratifs de la commune

.../...

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220106-DPS-2022-49-AI
Date de télétransmission : 06/01/2022
Date de réception préfecture : 06/01/2022

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intervenant.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Sécurité
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220106-DPS-2022-49-A1
Date de télétransmission : 06/01/2022
Date de réception préfecture : 06/01/2022

Le 12 JAN. 2022

DIRECTION POPULATION ET SÉCURITÉ
Service Sécurité Des Persones Et Des Biens

N/réf : AD

Objet : Mise à jour Plan Communal de Sauvegarde

P. J. : Plan Communal de Sauvegarde
Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

ARRETE n° 2022 68

Le Maire de Cholet,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-9, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, les articles L.724-1 à L.724-14 traitant des modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile, les articles L.742-1 et L.742-2 relatifs à la direction des opérations de secours, l'article L.742-11 relatif à la prise en charge des dépenses de secours,
- Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,
- Considérant que la commune de Cholet est exposée à différents risques pouvant être liés à des phénomènes dus à l'action de l'eau (inondations, ruptures de barrage, etc), à des cataclysmes (mouvements de terrains dus aux phénomènes de retraits et gonflements des argiles, tremblements de terre, éboulements, événement météorologiques graves, etc.) et autres événements naturels (maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties, etc.) ou bien liés à des phénomènes technologiques tels que pollutions (nucléaire, bactériologique ou chimique), accidents et incidents industriels pouvant engendrer un grave danger pour la population (transports de matières dangereuses, gaz, électricité, incendie, explosion, etc.),
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise grave pour la mise en sécurité de la population, la remise en état des biens et la protection de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de Cholet est établi à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est accompagné du document communal d'information sur les risques majeurs, dénommé DICRIM.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220112-2022_68-AI
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde ainsi que le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs sont consultables à la Mairie. Le DICRIM est porté à la connaissance de chaque foyer choletais et est accessible sur le site Internet de la ville (www.cholet.fr).

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde ainsi que le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs feront l'objet des mises à jour nécessaires à leur bonne application.

Article 4 : Les copies du présent arrêté ainsi que les documents annexés seront transmis à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Cholet, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Maine-et-Loire, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Sécurité
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220112-2022_68-AI
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Le 14 JAN. 2022

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élections/Cimetières/Recensement

N/réf : EP

Objet : Reprise de 3 concessions funéraires
Cimetière du Puy-Saint-Bonnet

ARRETE n° 2022/ 98

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2223-15 relatif à la reprise des concessions funéraires non renouvelées,

- Considérant que les concessions en cause, situées sur le site du cimetière du Puy-Saint-Bonnet, n'ont pas été renouvelées depuis 2019 et qu'elles remplissent les conditions pour être reprises par la Ville,

ARRETE

Article 1 : Les concessions funéraires, dont les références suivent, sont reprises par la Ville de Cholet à dater de ce jour

Emplacements	Concessionnaires
Carré C/10 Acte n°11609	Madame Alice SOULARD
Carré C/37 Acte n°11591	Monsieur Joseph GABORIT
Carré D/40 Acte n°7753	Madame Marguerite HARDOUIN

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du Cimetière du Puy-Saint-Bonnet.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation la Conseillère municipale déléguée
en charge des affaires funéraires
Sylvie DORBEAU

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20220114-2022_98-AI
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Le 14 JAN. 2022

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service État Civil/Élections/Cimetières/Recensement

N/réf : EP

Objet : Reprise de 55 concessions funéraires
Cimetière de la Croix de Bault

ARRETE n° 2022/99

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2223-15 relatif à la reprise des concessions funéraires non renouvelées,

- Considérant que les concessions en cause, situées sur le site du cimetière de la Croix de Bault, n'ont pas été renouvelées depuis 2018 et qu'elles remplissent les conditions pour être reprises par la Ville,

ARRETE

Article 1 : Les concessions funéraires, dont les références suivent, sont reprises par la Ville de Cholet à dater de ce jour

Emplacements	Concessionnaires
Carré A/80 Acte n°3808	Monsieur Henri PREVOST
Carré A/227 Acte n°7880	Madame Héroïse MORINIERE
Carré A/271 Acte n°7905	Madame Marie POIRIER
Carré AB/108 B Acte n°11499	Madame Christine BIBARD
Carré AC/42 Acte n°11394	Madame Denise ROBBE
Carré AD/99 Acte n°11377	Monsieur Jean-Pierre BARREAU
Carré AE/12 Acte n°11402	Monsieur Claude MORNE

Accusé de réception en préfecture
049-214900895-20220114-2022_99-AI
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

1

Carré B/285 Acte n°11494	Madame Marie-Madeleine PAJOT
Carré C/13 Acte n°11553	Madame Nelly DOMMANGEAU
Carré E/177 Acte n°7908	Monsieur Pierre VIVION
Carré E/212 Acte n°7801	Madame Marthe RAYNARD
Carré E/298 Acte n°11567	Monsieur Victor CHOTARD
Carré E/318 Acte n°3670	Madame Clotilde CREUZE
Carré J/17 Acte n°11604	Monsieur Christophe CHEVALIER
Carré J/116 Acte n°3716	Monsieur Jean-Baptiste TRICOIRE
Carré J/129 Acte n°7799	Madame Agnès CHARRIER
Carré K/76 Acte n°11571	Madame Marie-Thérèse CHAUVÉAU
Carré K/128 Acte n°11620	Monsieur Marcel CHAUVIERE
Carré M/166 Acte n°11351	Monsieur Joseph BIDET
Carré N/110 Acte n°11600	Madame Sarah COUDRIN
Carré N/114 Acte n°11467	Monsieur Ernest CHALET
Carré N/152 Acte n°7793	Madame Suzanne CHEVRIER
Carré N/201 Acte n°7918	Madame Henriette CHARRIER

Carré N/219 Acte n°7911	Madame Jeanne CHARBONNIER
Carré N/233 Acte n°7897	Monsieur Joseph BAUDON
Carré O/242 Acte n°7772	Madame Marie-Joséphine GASCHET
Carré O/114 B Acte n°7860	Monsieur Raymond TEXIER
Carré P/97 Acte n°3810	Madame Marie-Rose BENETEAU
Carré P/101 Acte n°11576	Monsieur François RICHARD
Carré R/16 Acte n°11378	Madame Marguerite BORDIER
Carré R/231 Acte n°11562	Monsieur Jacques CHARRON
Carré S/98 B Acte n°3705	Madame Irène EMERIAU
Carré W/28 Acte n°7838	Madame Louise QUERVILLE
Carré W/102 Acte n°7748	Madame Fernande PERROUX
Carré W/120 Acte n°7855	Monsieur Alain LEVEAU
Carré W/178 Acte n°7834	Monsieur Gaston LOUZIER
Carré W/179 Acte n°7859	Madame Berthe MIMBRE
Carré W/191 Acte n°11532	Madame Germaine MURZEAU

Carré W/209 Acte n°7743	Madame Lucienne FONTENEAU
Carré W/261 Acte n°7962	Madame Aurélie CHAUVEAU
Carré W/286 Acte n°7796	Monsieur Henri SINCET
Carré W/303 Acte n°11395	Madame Jeanne AUGEREAU
Carré W/335 Acte n°11387	Madame Madeleine MATHÉ
Carré X/78 Acte n°7781	Monsieur Florent CESBRON
Carré X/135 Acte n°11399	Madame Eliane CHOPIN
Carré Z/76 Acte n°7776	Monsieur Yvon COSSARD
Carré Z/93 Acte n°7827	Madame Marie-Thérèse BERTHAU
Carré Z/97 Acte n°7845	Monsieur Jean OGER
Carré Z/102 Acte n°11480	Madame Eliane BLAIN
Carré Z/103 Acte n°7852	Madame Raymonde JAMARD
Carré Z/108 Acte n°7940	Monsieur Louis SUZINEAU
Carré Z/135 Acte n°7842	Monsieur et Madame Joseph RECOTILLON
Carré Z/138 Acte n°11531	Madame Barbara MIGOZZI

Accusé de réception en préfecture
049-21490095-20220114-2022_99-A1
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

4

Carré Z/144
Acte n°11197

Madame Albertine FORTIN

Carré Z/154
Acte n°11470

Madame Léone THOMAS

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du Cimetière de la Croix de Bault.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation la Conseillère municipale déléguée
en charge des opérations funéraires
Sylvie DORBEAU

Accusé de réception en préfecture
049-214900985-20220114-2022_99-AI
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

5

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 193

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FE 739 SD** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 174

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FM 274 QA** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 195

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DA 758 AV** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 1176

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FW 855 XA** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



[Signature]
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 177

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FK 313 YP** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



[Signature]

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 178

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49281 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FE 028 SE** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 179

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49281 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FM 372 QA** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire

Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 180

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **APS SERVICES** domiciliée Z.I. La Bergerie, 49281 LA SEGUINIÈRE sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **APS SERVICES**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FM 751 QA** à l'occasion de ses interventions.

.../...

A

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 181

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EL 782 WS** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 182

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FK 031 SM** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 183

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EM 856 KP** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf: GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 184

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **DX 790 RX** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 185

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **BY 250 AP** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire

Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 186

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FG 842 YP** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



[Signature]
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 187

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ER 567 AM** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 188

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEFouest** domiciliée 10 rue Jean Rouxel, Z.A. de la Pentecôte, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEFouest**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FX 845 NT** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire

Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 139

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **ER 030 MB** à l'occasion de ses interventions.

.....

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire

Par délégué l'Adjoint

en charge de la Réglementation

Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 190

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL** domiciliée 81-23 rue des Ponts de Cé, Immeuble Galilée, 49000 ANGERS sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2022, l'entreprise **DEKRA INDUSTRIEL**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FB 697 TW** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service des Sports de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 191

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, ESPIN Isabelle bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **CQ 119 ET** à l'occasion de ses interventions.

AR

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service des Sports de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 /192

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, GUEDON Sylvie bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FW 084 DD** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault

Le Maire
Par déléation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service des Sports de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 134

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, **GUEDON Sylvie** bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **AM 616 NW** à l'occasion de ses interventions.

AP

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service des Sports de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 195

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, CHIRON Benjamin bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FR-507-ND** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Le Maire
Par déléation l'Adjoint
charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service des Sports de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 196

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, CHIRON Benjamin bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **EW 455 QK** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P. Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 20 JAN. 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2022

Service des Sports de la Ville de Cholet

ARRETE n° 2022 / 197

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2021, par laquelle, **LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION**, sollicite une autorisation de stationnement pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2022, ROCHETTE Peggy bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **CW 692 FD** à l'occasion de ses interventions.

.../...

AR

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patrice Brault
Le Maire
Par délégation l'Adjoint
chargé de la Réglementation
Patrice BRAULT